

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2012**

### **Arrêté numéro AM 2012-005 de la ministre du Travail en date du 7 décembre 2012**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) prévoyant la constitution par le ministre du Travail, du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre;

VU l'article 12.6 de cette loi prévoyant que le comité est formé d'un président, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives, de six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives, ainsi que de la sous-ministre du Travail ou de son délégué qui est d'office membre du comité, mais qui n'a pas droit de vote;

VU les articles 12.7 et 12.8 de cette loi prévoyant notamment que le mandat des membres du comité autres que le président et la sous-ministre du Travail ou son délégué est d'une durée de trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ceux-ci demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

VU l'article 12.12 de cette loi prévoyant que les membres du comité autres que le président et la sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine la ministre;

CONSIDÉRANT que monsieur Louis Roy a été nommé membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre par l'arrêté de la ministre du Travail numéro AM 2011-003 ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2011, qu'il a démissionné de la présidence de la Confédération des syndicats nationaux et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein du comité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Monsieur Jacques Létourneau, président, Confédération des syndicats nationaux, est nommé membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Monsieur Jacques Létourneau a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Québec, le 7 décembre 2012

*La ministre du Travail*  
AGNÈS MALTAIS

58696